

Châteauroux, le 24/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAITERIE DE VARENNES (SA)

6 Rue de la Borde
36210 Val-Fouzon

Références : 240124_GFL_1

Code AIOT : 0053600436

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/12/2023 dans l'établissement LAITERIE DE VARENNES (SA) implanté 6 Rue de la Borde 36210 Val-Fouzon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAITERIE DE VARENNES (SA)
- 6 Rue de la Borde 36210 Val-Fouzon
- Code AIOT : 0053600436
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Etablissement de transformation du lait sous le régime de l'autorisation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- dossier général de l'établissement ;
- risques incendie ;
- stratégie de défense incendie ;
- pollution ;
- prélèvement en eau ;

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
34	Surveillance des rejets STEP.	Arrêté Préfectoral du 13/12/2018, article 32.3	Sans objet
36	Contrôle de l'outil de production. (2220)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23.II	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
41	Consignes d'exploitation. (2221)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3,7	Sans objet
48	Etat des stocks de liquides inflammables (1435)	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3,5	Sans objet
51	Cas des stockages enterrés de liquides inflammables (1435)	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2.	Sans objet
53	Aires de dépotage ou de distribution (1435)	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	MTD1	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 5.1	Sans objet
2	MTD1	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 5.2	Sans objet
3	MTD1	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 5.3	Sans objet
4	MTD1	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 5.4	Sans objet
5	MTD1	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 5.5	Sans objet
6	MTD1	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 5.6	Sans objet
7	MTD1	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 5.7	Sans objet
8	MTD1	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 5.8	Sans objet
9	MTD1	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 5.9	Sans objet
10	MTD1	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 5.10	Sans objet
11	MTD1	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 5.11	Sans objet
12	MTD1	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 5.12	Sans objet
13	MTD1	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 5.13	Sans objet
14	MTD1	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 5.14	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
15	MTD1	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 5.15	Sans objet
16	MTD1	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 5.16	Sans objet
17	MTD1	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 5.17	Sans objet
18	MTD1	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 5.18	Sans objet
19	MTD1	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 5.19	Sans objet
20	MTD1	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 5.20	Sans objet
21	MTD2	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 6	Sans objet
22	MTD3	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 7.1	Sans objet
23	MTD4	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 7.2.	Sans objet
24	MTD6	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 8	Sans objet
25	MTD7	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 9	Sans objet
26	MTD8	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 10 .1	Sans objet
27	MTD9	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 10,2	Sans objet
28	MTD10	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 11	Sans objet
29	MTD 11	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 12	Sans objet
30	MTD12	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 12	Sans objet
31	MTD13	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 13,1	Sans objet
32	MTD14	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 13,2	Sans objet
33	MTD15	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 14	Sans objet
35	Prélèvements d'eau.	Arrêté Préfectoral du 13/12/2018, article 25.1	Sans objet
37	Consignes d'exploitation. (2220)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 24.I	Sans objet
38	Effluents gazeux (2661)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 50	Sans objet
39	Surveillance de l'exploitation (2921)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3,1	Sans objet
40	Etat des stocks de	Arrêté Ministériel du 14/12/2013,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	produits dangereux (2921)	article 3,5	
42	Consignes d'exploitation. (2221)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3,7	Sans objet
43	Dossier installation classée (2564)	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1,4	Sans objet
44	Vérification périodique des équipements (1530)	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 5,5	Sans objet
45	Récupération, confinement et rejet des eaux (1530)	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 6,2	Sans objet
46	Etat des matières stockées (1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1,4	Sans objet
47	Registre entrée/sortie (2663)	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3,5	Sans objet
49	Rétention des aires et locaux de travail (1435/	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2,9	Sans objet
50	Moyens de lutte contre l'incendie (1435)	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4,2	Sans objet
52	Réseau de collecte (1435)	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.3.	Sans objet
54	Ventilation (2925)	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2.6.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Etablissement respectant globalement les prescriptions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MTD1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 5.1
Thème(s) : Situation administrative, Système de management environnemental
Prescription contrôlée : Engagement, initiative et responsabilité de l'encadrement y compris la direction, en ce qui concerne la mise en œuvre d'un SME efficace ;
Constats : Suivi indicateur emprunté à la norme ISO 14001. Dossier de réexamen périodique au titre de la Directive IED validé le 26/09/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : MTD1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 5.2
Thème(s) : Situation administrative, Système de management environnemental
Prescription contrôlée : Analyse incluant notamment la détermination du contexte de l'organisation, le recensement des besoins et des attentes des parties intéressées, l'identification des caractéristiques de l'installation qui sont associées à d'éventuels risques pour l'environnement ou la santé humaine, ainsi que des exigences légales applicables en matière d'environnement ;
Constats : Suivi indicateur emprunté à la norme ISO 14001. Dossier de réexamen périodique au titre de la Directive IED validé le 26/09/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : MTD1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 5.3
Thème(s) : Situation administrative, Système de management environnemental
Prescription contrôlée : Définition d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;
Constats : Suivi indicateur emprunté à la norme ISO 14001. Dossier de réexamen périodique au titre de la Directive IED validé le 26/09/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : MTD1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 5.4
Thème(s) : Situation administrative, Système de management environnemental
Prescription contrôlée : Définition d'objectifs et d'indicateurs de performance pour les aspects environnementaux importants, y compris pour garantir le respect des exigences légales applicables ;
Constats : Suivi indicateur emprunté à la norme ISO 14001. Dossier de réexamen périodique au titre de la Directive IED validé le 26/09/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : MTD1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 5.5
Thème(s) : Situation administrative, Système de management environnemental
Prescription contrôlée : Planification et mise en œuvre des procédures et actions nécessaires (y compris les actions correctives et, si nécessaire, préventives) pour atteindre les objectifs environnementaux et éviter les risques environnementaux ;
Constats : Suivi indicateur emprunté à la norme ISO 14001. Dossier de réexamen périodique au titre de la Directive IED validé le 26/09/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : MTD1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 5.6
Thème(s) : Situation administrative, Système de management environnemental
Prescription contrôlée : Détermination des structures, des rôles et des responsabilités en ce qui concerne les aspects et objectifs environnementaux et la mise à disposition des ressources financières et humaines nécessaires ;
Constats : Suivi indicateur emprunté à la norme ISO 14001. Dossier de réexamen périodique au titre de la Directive IED validé le 26/09/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : MTD1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 5.7
Thème(s) : Situation administrative, Système de management environnemental
Prescription contrôlée : Garantie de la compétence et de la sensibilisation requises du personnel dont le travail est susceptible d'avoir une incidence sur les performances environnementales de l'installation ;
Constats : Suivi indicateur emprunté à la norme ISO 14001. Dossier de réexamen périodique au titre de la Directive IED validé le 26/09/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : MTD1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 5.8
Thème(s) : Situation administrative, Système de management environnemental
Prescription contrôlée : Communication interne et externe ;
Constats : Suivi indicateur emprunté à la norme ISO 14001. Dossier de réexamen périodique au titre de la Directive IED validé le 26/09/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : MTD1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 5.9
Thème(s) : Situation administrative, Système de management environnemental
Prescription contrôlée : Incitation des travailleurs à s'impliquer dans les bonnes pratiques de management environnemental ;
Constats : Suivi indicateur emprunté à la norme ISO 14001. Dossier de réexamen périodique au titre de la Directive IED validé le 26/09/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : MTD1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 5.10
Thème(s) : Situation administrative, Système de management environnemental
Prescription contrôlée : Etablissement et tenue à jour d'un manuel de gestion et de procédures écrites pour superviser les activités ayant un impact significatif sur l'environnement, ainsi que des enregistrements pertinents ;

Constats : Suivi indicateur emprunté à la norme ISO 14001. Dossier de réexamen périodique au titre de la Directive IED validé le 26/09/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : MTD1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 5.11
Thème(s) : Situation administrative, Système de management environnemental
Prescription contrôlée : Planification opérationnelle et contrôle des procédés efficaces ;
Constats : Suivi indicateur emprunté à la norme ISO 14001. Dossier de réexamen périodique au titre de la Directive IED validé le 26/09/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : MTD1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 5.12
Thème(s) : Situation administrative, Système de management environnemental
Prescription contrôlée : Mise en œuvre de programmes de maintenance appropriés ;
Constats : Suivi indicateur emprunté à la norme ISO 14001. Dossier de réexamen périodique au titre de la Directive IED validé le 26/09/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : MTD1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 5.13
Thème(s) : Situation administrative, Système de management environnemental
Prescription contrôlée : Protocoles de préparation et de réaction aux situations d'urgence, y compris la prévention ou l'atténuation des incidences environnementales défavorables des situations d'urgence ;
Constats : Suivi indicateur emprunté à la norme ISO 14001. Dossier de réexamen périodique au titre de la Directive IED validé le 26/09/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : MTD1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 5.14
Thème(s) : Situation administrative, Système de management environnemental
Prescription contrôlée : Lors de la (re)conception d'une (nouvelle) installation ou d'une partie d'installation, prise en considération de ses incidences sur l'environnement sur l'ensemble de son cycle de vie, qui inclut la construction, l'entretien, l'exploitation et la mise hors service ;
Constats : Suivi indicateur emprunté à la norme ISO 14001. Dossier de réexamen périodique au titre de la Directive IED validé le 26/09/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : MTD1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 5.15
Thème(s) : Situation administrative, Système de management environnemental
Prescription contrôlée : Mise en œuvre d'un programme de surveillance et de mesurage ;
Constats : Suivi indicateur emprunté à la norme ISO 14001. Dossier de réexamen périodique au titre de la Directive IED validé le 26/09/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : MTD1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 5.16
Thème(s) : Situation administrative, Système de management environnemental
Prescription contrôlée : Réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur ;
Constats : Suivi indicateur emprunté à la norme ISO 14001. Dossier de réexamen périodique au titre de la Directive IED validé le 26/09/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : MTD1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 5.17
Thème(s) : Situation administrative, Système de management environnemental
Prescription contrôlée : Audit interne indépendant (dans la mesure du possible) et audit externe indépendant pour évaluer les performances environnementales et déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ;
Constats : Suivi indicateur emprunté à la norme ISO 14001. Dossier de réexamen périodique au titre de la Directive IED validé le 26/09/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : MTD1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 5.18
Thème(s) : Situation administrative, Système de management environnemental
Prescription contrôlée : Evaluation des causes de non-conformité, mise en œuvre de mesures correctives pour remédier aux non-conformités, examen de l'efficacité des actions correctives et détermination de l'existence ou non de cas de non-conformité similaires ou de cas potentiels ;
Constats : Suivi indicateur emprunté à la norme ISO 14001. Dossier de réexamen périodique au titre de la Directive IED validé le 26/09/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : MTD1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 5.19
Thème(s) : Situation administrative, Système de management environnemental
Prescription contrôlée : Revue périodique, par la direction, du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité ;

Constats : Suivi indicateur emprunté à la norme ISO 14001. Dossier de réexamen périodique au titre de la Directive IED validé le 26/09/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : MTD1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 5.20
Thème(s) : Situation administrative, Système de management environnemental
Prescription contrôlée : Suivi et prise en considération de la mise au point de techniques plus propres. Le SME intègre également les éléments suivants : - un plan de gestion du bruit ; - un plan de gestion des odeurs ; - un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux ; - un plan d'efficacité énergétique.
Constats : Suivi indicateur emprunté à la norme ISO 14001. Dossier de réexamen périodique au titre de la Directive IED validé le 26/09/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : MTD2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 6
Thème(s) : Situation administrative, Inventaire
Prescription contrôlée : L'exploitant établit, maintient à jour et réexamine régulièrement (y compris en cas de changement important), dans le cadre du SME défini au point ci-dessus, un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux qui intègre tous les éléments suivants : I. Des informations sur les procédés de production agroalimentaire et laitière, y compris : a) Des schémas simplifiés de déroulement des procédés, montrant l'origine des émissions ; b) Des descriptions des techniques intégrées aux procédés et des techniques de traitement des effluents aqueux/gazeux destinées à éviter ou à réduire les émissions, avec mention de leur efficacité ; II. Des informations sur la consommation et l'utilisation de l'eau présentées sous forme de schémas de circulation et bilans massiques, et détermination des mesures permettant de réduire la consommation d'eau et le volume des effluents aqueux (voir point 9) ; III. Des informations sur le volume et les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, notamment : a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit, du pH et de la température ; b) Les valeurs moyennes et la variabilité de la concentration et de la charge des polluants/paramètres pertinents ; IV. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux, notamment : a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit et de la température ; b) Les valeurs moyennes et la variabilité de la concentration et de la charge des polluants/paramètres pertinents ; c) La présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le système de traitement des effluents gazeux ou sur la sécurité de l'unité ; V. Des informations sur la consommation et l'utilisation d'énergie, sur la quantité de matières premières utilisée ainsi que sur la quantité et les caractéristiques des résidus produits, et détermination des mesures permettant d'améliorer continûment l'utilisation efficace des ressources ; VI. La définition et mise en œuvre d'une stratégie de surveillance appropriée en vue d'accroître l'utilisation efficace des ressources, compte tenu de la consommation d'énergie, d'eau et de matières premières. La surveillance peut prendre notamment la forme de mesurages directs, de calculs ou de relevés réalisés à une fréquence appropriée. La surveillance s'effectue au niveau le plus approprié. Le niveau de détail de l'inventaire est en rapport avec la nature, la taille et la complexité de l'installation, ainsi qu'avec ses diverses incidences environnementales possibles
Constats : Conforme. Dossier de réexamen périodique au titre de la Directive IED validé le 26/09/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : MTD3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 7.1
Thème(s) : Situation administrative, Suivi et inventaire des effluents aqueux
Prescription contrôlée : Sur la base de l'inventaire décrit au point 6, l'exploitant identifie les flux d'effluents aqueux représentatifs du fonctionnement de l'installation. Il surveille, aux endroits clefs de l'installation, les paramètres permettant de contrôler l'efficacité des différentes étapes du traitement des effluents.
Constats : Conforme. Dossier de réexamen périodique au titre de la Directive IED validé le 26/09/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : MTD4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 7.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets dans l'eau
Prescription contrôlée : Valeurs de l'arrêté préfectoral : Matières en suspension totales : 30 mg/l. DCO (sur effluent non décanté) : 120 mg/l. Hydrocarbures totaux : 10 mg/l.
Constats : Suivis effectués pour les paramètres visés dans l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : MTD6

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Efficacité énergétique
Prescription contrôlée : Afin d'accroître l'efficacité énergétique, la MTD consiste à utiliser la MTD 6 et une combinaison appropriée des techniques courantes énumérées au point b). ci-après : a) Plan d'efficacité énergétique ; b) Utilisation de techniques courantes.
Constats : Projet de mise en place d'un osmoseur sur les purges pour économiser d'énergie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : MTD7

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau et rejet des effluents aqueux
Prescription contrôlée : Afin de réduire la consommation d'eau et le volume des effluents aqueux rejetés, la MTD consiste à recourir à la MTD 7a et à une ou plusieurs des techniques indiquées aux points b). à k).
Constats : Techniques retenues : a) Recyclage et/ou réutilisation de l'eau ; b) Optimisation du débit d'eau ;

c) Optimisation des buses et des canalisations d'eau ; d) Séparation des flux d'eau ; f) Système de curage des canalisations ; g) Nettoyage à haute pression ; h) Optimisation du dosage des produits chimiques et de l'utilisation de l'eau dans le nettoyage en place (NEP) ; j) Optimisation de la conception et de la construction des équipements et des zones de procédés ; k) Nettoyage des équipements dès que possible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 26 : MTD8

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 10 .1
Thème(s) : Risques chroniques, Choix et utilisation des produits
Prescription contrôlée : Substances dangereuses- choix et utilisation des produits.
Constats : Techniques retenues : a) Sélection appropriée de produits chimiques de nettoyage et/ou de désinfectants ; b) Réutilisation des produits chimiques de nettoyage dans le nettoyage en place (NEP) ; d) Optimisation de la conception et de la construction des équipements et des zones de procédés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 27 : MTD9

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 10,2
Thème(s) : Risques chroniques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : L'exploitant utilise des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire. Les fluides frigorigènes appropriés comprennent notamment l'eau, le dioxyde de carbone ou l'ammoniac.
Constats : Le site respectera les échéances progressives de retrait des FF réglementation F-GAS).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 28 : MTD10

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Utilisation efficace des ressources
Prescription contrôlée : Utilisation efficace des ressources.
Constats : Techniques retenues : a) Digestion anaérobie ; b) Utilisation des résidus ; c) Séparation des résidus ; d) Récupération et réutilisation des résidus provenant du pasteurisateur ; e) Récupération du phosphore sous forme de struvite ; f) Épandage des effluents aqueux sur les sols.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 29 : MTD 11

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise, stockage des émissions dans l'eau.
Prescription contrôlée : Afin d'éviter les émissions non maîtrisées dans l'eau, la MTD consiste à prévoir une capacité appropriée de stockage tampon des effluents aqueux.
Constats : Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 30 : MTD12

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise, stockage des émissions dans l'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'une capacité appropriée de stockage tampon des effluents aqueux. La capacité appropriée est déterminée par une évaluation des risques (tenant compte de la nature du ou des polluants, de leurs effets sur le traitement ultérieur des effluents aqueux, du milieu récepteur, etc.). Les effluents aqueux contenus dans ce stockage tampon ne sont rejetés qu'après que les mesures appropriées ont été prises. Dans le cas des unités existantes, la technique peut ne pas être applicable en raison du manque d'espace ou de la configuration du système de collecte des effluents aqueux.
Constats : Techniques retenues : a) Homogénéisation b) Neutralisation c) Séparation physique, notamment au moyen de dégrilleurs, tamis, dessableurs, dégraisseurs, déshuileurs ou décanteurs primaires d) Traitement aérobique et/ou anaérobique (traitement secondaire), par exemple procédé par boues activées, lagune aérobique, procédé par lit de boues expansées (UASB), procédé par contact anaérobique, bioréacteur à membrane e) Nitrification et/ou dénitrification f) Nitritation partielle, oxydation anaérobique des ions ammonium tielle g) Récupération du phosphore sous forme de struvite h) Précipitation k) Sédimentation l) Filtration (par exemple, filtration sur sable, microfiltration, ultrafiltration) m) Flottation
Type de suites proposées : Sans suite

N° 31 : MTD13

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 13,1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion du bruit
Prescription contrôlée : Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions sonores, l'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (cf. point 5), un plan de gestion du bruit comprenant l'ensemble des éléments suivants : - un protocole précisant les actions et le calendrier ; - un protocole de surveillance des émissions sonores ; - un protocole des mesures à prendre pour remédier aux problèmes de bruit signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple) ; - un programme de réduction du bruit visant à déterminer la ou les sources, à mesurer/évaluer l'exposition au bruit et aux vibrations, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention ou de réduction. Les dispositions ci-dessus ne sont applicables que dans les cas où une nuisance sonore est probable et/ou a été constatée dans des zones sensibles.

Constats : Etude acoustique quinquennale.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 32 : MTD14

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 13,2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des émissions sonores
Prescription contrôlée : L'exploitant applique une ou plusieurs des techniques énumérées ci-dessous. (Cf. arrêté ministériel)
Constats : Toutes les MTD du BREF sont appliquées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 33 : MTD15

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les dégagements d'odeurs, l'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (cf. point 5), un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants : - un protocole précisant les actions et le calendrier ; - un protocole de surveillance des odeurs, éventuellement complété d'une mesure/estimation de l'exposition aux odeurs ou d'une estimation des effets des odeurs ; - un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple) ; - un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à mesurer ou estimer l'exposition aux odeurs, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction. Les dispositions ci-dessus ne sont applicables que dans les cas où une nuisance olfactive est probable et/ou a été constatée dans des zones sensibles.
Constats : Plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments fixés par la MTD.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 34 : Surveillance des rejets STEP.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2018, article 32.3
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents.
Prescription contrôlée : Après traitement des effluents, la station d'épuration de l'établissement rejette dans le ruisseau du Fouzon , sous réserve de respecter les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation suivantes : DCO : 125 (mg/litre) - 124 (Flux en Kg) DBO5 : 25 (mg/litre) - 25 (Flux en Kg) MES : 35 (mg/litre) - 35 (Flux en Kg) NTK : 15 (mg/litre) - 15 (Flux en Kg) Pt : 2 (mg/litre) - 2 (Flux en Kg) La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. La coloration du milieu récepteur est mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.
Constats : Les derniers résultats montrent un léger dépassement de la valeur phosphore. Suite au départ d'un agent au cours du premier trimestre 2023 les résultats n'ont pas été saisis dans l'outil GIDAF mais

cela est en cours de correction.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 35 : Prélèvements d'eau.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2018, article 25.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prélèvements d'eau.
Prescription contrôlée : Les équipements des forages sont équipés: • de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées, • d'une ligne d'eau permettant d'accueillir une sonde piézométrique ; • à leur tête, d'un robinet permettant de prélever des échantillons d'eau brute pour analyses. Ce robinet sera protégé du froid ; • d'un clapet disconnecteur placé après le compteur d'adduction d'eau publique et d'une vanne de réglage. Leur bon fonctionnement sera contrôlé annuellement par une société habilitée ; • d'un dispositif piézométrique installé sur chaque forage, afin de suivre en temps réel et sur le long terme la réaction des nappes. Le suivi piézométrique annuel des ouvrages de prélèvements F1 et F2, est effectué avec une sonde électrique et est réalisé deux fois/an, en hautes eaux et en basses eaux, après au moins 48 h d'arrêt de pompage afin de mesurer un niveau statique, Les données seront reportées sur un livret mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 36 : Contrôle de l'outil de production. (2220)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23.II
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, l'outil de production (par exemple réacteur, équipement de séchage, équipements de débactérisation/stérilisation, appareil à distiller, condenseurs, séparateurs et absorbeurs, chambre de fermentation ou tempérée, fours, cuiseurs, tunnels de cuisson, autoclaves, friteuses, cuves et bacs de préparation...) est régulièrement contrôlé conformément aux préconisations du constructeur de cet équipement.
Constats : La maintenance préventive est assurée par le personnel. Rapport de contrôle DEKRA du 03/02/2023 présenté mais pas le registre du suivi de la correction des non conformités.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 37 : Consignes d'exploitation. (2220)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 24.I
Thème(s) : Autre, Consignes d'exploitation.
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à

l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 20 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
Constats : Conforme. Consignes établies et affichées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 38 : Effluents gazeux (2661)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents gazeux.
Prescription contrôlée : Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus. Poussières : 100 mg/m ³ Rejet total de COV : 110 mg/m ³
Constats : Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 39 : Surveillance de l'exploitation (2921)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3,1
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'exploitation
Prescription contrôlée : - présence d'un document désignant nommément le responsable de la surveillance de l'exploitation de l'installation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - vérification de la présence et de la « complétude » du contenu de formation couvrant : - les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement et moyens de surveillance) ; - les dispositions réglementaires ; - présence d'un plan de formation précisant a minima la liste de l'ensemble des personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation, les dates et durée de formation de ces personnes, leur attestation de formation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Conforme. Le suivi des analyses légionellose est déclaré dans l'outil GIDAF. Les résultats n'affichent aucun dépassement des valeurs limites.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 40 : Etat des stocks de produits dangereux (2921)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3,5
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks de produits dangereux
Prescription contrôlée : - présence du registre des stocks (nature et quantités) de produits dangereux ; - conformité des stocks de produits dangereux présent le jour du contrôle à l'état des stocks indiqué sur le registre ; - absence dans l'atelier de matières dangereuses non nécessaires à l'exploitation.
Constats : Conforme. Registre de suivi des stocks tenu à jour. Une tour aéro-réfrigérée est en maintenance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 41 : Consignes d'exploitation. (2221)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3,7
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : - présence d'une analyse méthodique des risques datant de moins de deux ans (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - prise en compte dans cette analyse méthodique des différentes situations de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation ; - vérification de la présence et de la « complétude » du contenu de l'analyse méthodique de risques : - description de l'installation, schéma de principe, modalités de gestion ; - liste des facteurs de risque propres à l'installation, liés aux quatre paramètres que sont l'implantation, la conception, les différentes situations de fonctionnement et configurations hydrauliques listées au point 1 a ci-dessus, les moyens de surveillance mis en œuvre (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - échéancier des actions correctives programmées sur la base de l'identification des facteurs de risque.
Constats : Dossier d'analyse des risques en attente de transmission. Les résultats du contrôle annuel n'ont pas été présentés le jour du contrôle. En attente de la transmission à la date de rédaction du rapport. EN attente des contrôles pour les années 2021, 2022 et 2023. Une tour aéroréfrigérée n'est plus en service. Cette modification devra être notifiée à monsieur le Préfet.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 42 : Consignes d'exploitation. (2221)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3,7
Thème(s) : Risques accidentels, plans d'entretien et de surveillance
Prescription contrôlée : - présence d'un plan d'entretien (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - vérification de la présence et de la « complétude » du contenu du plan d'entretien : - fiche de stratégie de traitement préventif (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - procédures d'entretien préventif, notamment procédure de nettoyage annuel et procédures de mise en œuvre du traitement préventif (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - renseignement du carnet de suivi indiquant les mesures d'entretien préventif réalisées (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'un plan de surveillance (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - vérification de la présence et de la « complétude » du contenu du plan de surveillance : - liste et définition des indicateurs de suivi avec leurs valeurs cibles et d'alerte (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - procédures d'entretien, de suivi et d'actions en cas de dérive, dont description des actions en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila et « le cas échéant » des actions de désinfections précisant produits utilisés et quantités injectées (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - vérification de la présence et de la « complétude » du contenu des procédures spécifiques d'arrêt immédiat

de la dispersion, et procédures de gestion de l'installation à l'arrêt et de redémarrage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
Constats : Plan d'entretien conforme. Les résultats de recherche légionnelle sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 43 : Dossier installation classée (2564)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1,4
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée
Prescription contrôlée : - preuve du dépôt de déclaration ; - vérification du volume utile des cuves affecté au traitement au regard du volume déclaré ; - vérification que le volume utile des cuves affecté au traitement est inférieur au seuil supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence des prescriptions générales ; - présence des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ; - présence de plans tenus à jour.
Constats : Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 44 : Vérification périodique des équipements (1530)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 5,5
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification périodique des équipements
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
Constats : Extincteurs vérifiés le 20/12/2022, systèmes de désenfumage et RIA le 04/10/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 45 : Récupération, confinement et rejet des eaux (1530)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 6,2
Thème(s) : Risques accidentels, Récupération, confinement et rejet des eaux
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
Constats : Conforme. Un bassin de rétention dûment configuré est présent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 46 : Etat des matières stockées (1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1,4
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. « Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : « 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. « Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. « Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. « Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; « 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. « L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. « Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. « Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. « L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. « L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 47 : Registre entrée/sortie (2663)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3,5
Thème(s) : Risques accidentels, Registre entrée/sortie
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : Conforme. Un suivi des stocks est effectué au fil de l'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 48 : Etat des stocks de liquides inflammables (1435)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3,5
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks de liquides inflammables
Prescription contrôlée : - présence d'un registre des entrées et sorties de liquides inflammables.
Constats : Un registre informatique non présenté le jour de l'inspection est mis en place.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 49 : Rétention des aires et locaux de travail (1435/

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2,9
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des aires et locaux de travail
Prescription contrôlée : présence d'un dispositif empêchant la diffusion des matières dangereuses répandues accidentellement.
Constats : Toutes les matières dangereuses sont sur rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 50 : Moyens de lutte contre l'incendie (1435)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4,2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : - présence des moyens de lutte contre l'incendie (le non-respect de ce point relève d'une nonconformité majeure) ; - présentation des rapports d'entretien et de vérification annuels (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 51 : Cas des stockages enterrés de liquides inflammables (1435)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Cas des stockages enterrés de liquides inflammables
Prescription contrôlée : Objet du contrôle pour les réservoirs : - présence de la double enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'un détecteur de fuite, lequel est accessible, pour les installations déclarées à compter du 1er janvier 2009 (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). Objet du contrôle pour les événements (uniquement pour les installations déclarées ou autorisées après le 18 juillet 1998) : - les événements sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - les événements soumis à la récupération des vapeurs sont séparés des autres événements (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). Objet du contrôle pour les tuyauteries : - présence du point bas permettant de recueillir les écoulements de produit en cas de fuite (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) ou, en cas de difficulté pour vérifier cette présence directement sur l'installation, présentation d'un document justifiant sa présence ; - présentation du suivi régulier de ces points bas (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe (le nonrespect de ce point relève d'une non-conformité majeure). Objet du contrôle pour les systèmes de détection de fuite : - les systèmes de détection de fuite sont conformes à la norme en vigueur à la date de mise en service (pour les installations déclarées

ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - positionnement des alarmes visuelle et sonore pour être vues et entendues du personnel (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation des certificats de vérification tous les cinq ans (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - affichage du dernier contrôle près de la bouche de dépotage ; - présentation du fichier de suivi annuel des essais des alarmes par l'exploitant. Objet du contrôle pour les réservoirs simple enveloppe : - présentation des certificats d'épreuves par un organisme « accrédité » (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation des certificats de nettoyage/dégazage et contrôle visuel (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation de justificatifs attestant de la réalisation d'un premier contrôle d'étanchéité et démontrant le respect de la périodicité depuis le dernier contrôle réalisé (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation du fichier de suivi hebdomadaire des flux de liquides inflammables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - absence de présence de liquide aux points bas des réservoirs en fosse maçonnée (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

La cuve à gasoil est à double paroi et enterrée.

Un contrôle d'étanchéité est effectué chaque semaine et noté dans le cahier des rondes du personnel en charge du contrôle. Ce registre a été présenté.

Le dernier contrôle par un organisme agréé date du 01/04/2019.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 52 : Réseau de collecte (1435)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Réseau de collecte

Prescription contrôlée :

Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteurséparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée. Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution. Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Constats :

Conforme. Bassins de confinement existants. Deux séparateurs d'hydrocarbure sont présents, un pour le grand bassin et un pour le petit.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 53 : Aires de dépotage ou de distribution (1435)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10

Thème(s) : Risques accidentels, Aires de dépotage ou de distribution

Prescription contrôlée :

- présence du décanteur-séparateur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation des fiches de suivi de nettoyage et l'attestation de conformité du décanteurséparateur.

Constats :

Nettoyage semestriel effectué par VEOLIA. Attestation de l'opérateur non présentée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 54 : Ventilation (2925)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.
Constats : Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite